

ATTENDU QUE les associations de diplômés de l'Université du Québec à Montréal ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Richard Guay, vice-président exécutif - Services financiers aux entreprises, Banque Laurentienne, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne diplômée, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Champoux-Paillé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31572

Gouvernement du Québec

### Décret 131-99, 17 février 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 75<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 23 et 24 février 1999

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 23 et 24 février 1999, la 75<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la sous-ministre de l'Éducation, madame Pauline Champoux-Lesage, dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 23 et 24 février 1999;

QUE la délégation soit composée, outre la sous-ministre de l'Éducation, de:

— monsieur Pierre Brodeur, directeur des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— madame Diane Simpson, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— madame Claire Turmel, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31573

Gouvernement du Québec

### Décret 132-99, 17 février 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables des loisirs et des sports qui se tiendront à Corner Brook (Terre-Neuve), les 18 et 19 février 1999

ATTENDU QUE se tiendront à Corner Brook, Terre-Neuve, les 18 et 19 février 1999, une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des loisirs et des sports;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le député de Montmorency, monsieur Jean-François Simard, adjoint parlementaire au ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

madame Anne Marcotte, attachée politique, Cabinet du ministre, ministère de l'Éducation;

monsieur Alain Leclerc, attaché de presse, Cabinet du ministre, ministère de l'Éducation;

monsieur Alain Lavarenne, directeur, Service des sports et de l'activité physique, ministère de l'Éducation;

monsieur Edmond Richard, conseiller, Service des sports et de l'activité physique, ministère de l'Éducation;

madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31574

Gouvernement du Québec

## Décret 133-99, 17 février 1999

CONCERNANT la modification du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Enfouissement J.M. Langlois inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Ville de La Prairie

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux

conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 638-96 du 29 mai 1996, Enfouissement J.M. Langlois inc. à réaliser l'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Ville de La Prairie en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Enfouissement J.M. Langlois inc. a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 19 août 1997, une demande de modification de son certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE la condition 2 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996, limitant la quantité maximale annuelle de matériaux secs à enfouir, visait essentiellement à diminuer les nuisances que présente l'exploitation du site pour les résidants situés à sa proximité;

ATTENDU QUE le Comité de surveillance, créé en vertu de la condition 20 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996, ainsi que les villes de Candiac et de La Prairie ont adopté des résolutions demandant l'abolition de la condition 2 du décret en vue d'accélérer la fermeture du site;

ATTENDU QU'une disposition de la condition 3 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 contraint Enfouissement J.M. Langlois inc. à récupérer jusqu'à 70 % de l'ensemble des matériaux secs reçus au site;

ATTENDU QU'une portion importante des chargements de matériaux secs reçus au site ont déjà fait l'objet de récupération, soit à la source ou dans un centre de récupération, et qu'en conséquence, le taux minimal de